

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 92- 10 DU 20 MAI 1992
RELATIVE A
L'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU

Le Conseil d'Administration de l'Agence Seine-Normandie

Vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

D E L I B E R E

Article 1er

Une dotation financière d'un montant de 3.014.000 F est attribuée à l'Office International de l'Eau.

Article 2

A cet effet, le Conseil d'Administration autorise le Directeur de l'Agence à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



P.F. TENIERE BUCHOT

Le Président
du Conseil d'Administration



Ch. SAUTTER

CONVENTION N°

(période 1991-1992)

Entre

l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, d'une part, désignée ci-après par "l'Agence", représentée par son Directeur, Monsieur TENIERE BUCHOT,

et

l'Office International de l'Eau, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée d'utilité publique, désigné ci-après par "l'Office", représentée par son Président, Monsieur TORRE,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence confie à l'Office la mission inter-agences suivante :

- a) la création et la mise en oeuvre d'un service moderne d'information et de documentation sur l'eau
- b) la valorisation des études inter-agences.

Article 2 - SERVICE NATIONAL D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

L'Office organisera la décentralisation à Limoges de l'ancien centre documentaire de l'ancienne Association Française pour l'Etude des Eaux (AFEE).

A partir des moyens modernes ainsi mis en oeuvre, l'Office mettra à la disposition de l'Agence :

2.1 - TELEM EAU service sur Minitel

- informations sur "qui fait quoi" dans le domaine de l'eau ;
- dernières références entrées dans la base de données documentaires ;
- revue des sommaires sur 15 jours ;
- liste des études inter-agences

2.2 - Consultation documentation de l'OIE

- par le serveur ESA (comme actuellement dans la pratique agence) ;
- sur Minitel (36.17 Eau doc à partir été 1992)

Les fonds documentaires des agences y seront accueillis.

2.3 - Les prestations à la demande

- recherche sur les autres bases de données auxquelles l'OIE a accès, avec fourniture des références ;
- dossier express à la demande sur un sujet ;
- veille documentaire sur les sujets inter-agences.

Le service documentaire de l'Agence interviendra comme "point contact public" de l'Office, afin de mettre à la disposition des usagers du bassin un accès de proximité à un service complet d'information sur l'eau avec paiement sur place par des vignettes OIE.

La fourniture des références et des documents aux usagers du bassin se fera dans les conditions habituelles définies par l'Agence. Des conditions particulières seront précisées par le comité de pilotage prévu à l'article 4 pour les sociétés privées, les ingénieurs-conseils et cabinets d'ingénierie, les collectivités locales de plus de 2000 habitants.

Article 3 - VALORISATION DES ETUDES INTER-AGENCES

L'Office, grâce à une participation au comité de coordination prévu à l'article 4.2 (ci-après), préparera les comptes rendus et les bilans d'opérations ainsi que les documents de présentation et de promotion du programme. L'Office pourra également apporter son concours occasionnel aux groupes de travail thématiques qui le demanderaient.

L'Office assurera également la liaison avec les différents programmes d'études et de recherche-développement publics et privés en France et avec la commission des CEE dans le cadre du réseau de l'Institut Européen de l'Eau.

L'Office organisera un réseau de compétences avec des spécialistes de chaque thème dans les universités, grandes écoles et centres de recherche publics et privés, français et, le cas échéant européens, avec lesquels il collabore.

Il assurera une veille continue des publications nouvelles en relation avec les thèmes étudiés ; ces publications seront fournies au groupe de travail thématique concerné qui contribuera au travail nécessaire à leur bonne indexation documentaire.

L'Office pourra apporter son concours, à la demande et sous l'autorité du comité de pilotage ad hoc (cf article 4.1), à la valorisation des études achevées, et à leur diffusion, sous une forme adaptée à une bonne vulgarisation auprès des différents publics intéressés, sous le timbre de la collection des études inter-agences.

L'Office indexera l'ensemble des publications du programme d'études inter-agences dans son serveur télématique.

Il s'assurera de la liaison du programme d'études avec les actions de formation, diffusera les résultats auprès des établissements d'enseignement supérieur ou professionnel. En collaboration avec ces établissements il proposera la traduction de ces résultats sous les formes pédagogiques les plus adaptées.

Enfin, l'Office réalisera, selon les prescriptions du comité de pilotage ad hoc, la promotion et la diffusion des études et publications inter-agences à l'étranger, notamment au sein de la CEE et dans les pays francophones, ainsi que l'indexation et la traduction des résumés en langue anglaise.

Enfin, l'Office participera au réseau scientifique et technique que la commission (DGXI) met en place au sein de l'Institut Européen de l'Eau et répercutera à l'Agence toutes les informations et sollicitations qui pourraient la concerner, notamment dans le cadre du programme d'études inter-agences pour les thèmes dont l'Agence assure le pilotage.

Article 4 - MODALITES DE CONTROLE ET DE PILOTAGE

L'Agence désignera un représentant de droit au Conseil d'Administration de l'Office.

Le suivi des missions de la présente convention sera assuré respectivement par :

1) le comité de pilotage du service d'information et de documentation inter-agences, composé de représentants du ministère de l'Environnement et de chacune des six agences. Ce comité "inter-agences" préparera, notamment, les réunions du comité de pilotage général du service d'information et de documentation de l'Office élargi à l'ensemble des autres membres finançant de façon significative ce service.

2) le comité de coordination pour le programme d'études inter-agences, réunissant le ministère de l'Environnement et les six coordonnateurs pour les études de chaque Agence.

Ces deux instances préciseront le détail du cahier des charges des interventions de l'Office, dans le cadre de la présente convention, dont elles assureront le suivi en continu et l'évaluation, ainsi que les conditions de leur poursuite pluriannuelle.

Article 5 - COUTS

Le coût de l'opération est conforme aux résultats de la négociation globale menée dans un cadre inter-agences. Il se décompose en :

5.1 - Dotation de démarrage

- dotation de démarrage inter-agences : 5.100 kF, soit pour l'Agence Seine-Normandie 1.948 kF (38,2 %)
- cotisation AFEE (8 premiers mois de 1991) inter-agences : 1.020 kF, soit pour l'Agence Seine-Normandie 170 kF (1/6)

5.2 - Prestations de service sur la période septembre 91 à août 92

- service documentaire
 - . investissement inter-agences 900 kF, soit pour l'Agence Seine-Normandie 344 kF (38,2 %)
 - . prestations inter-agences 1.530 kF, soit pour l'Agence Seine-Normandie 255 kF (1/6)
- valorisation des études inter-agences : 777 kF, soit pour l'Agence Seine-Normandie 297 kF (38,2 %)

Le coût total (5.1 + 5.2) s'élève donc à 3.014 kF TTC.

Article 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Sous réserve de l'apurement de toute dette antérieure envers l'Agence de l'Office International de l'Eau, ou des associations dont l'Office est issu (Association Française pour l'Etude des Eaux, Fondation de l'Eau ou Centre de Formation International à la Gestion des Ressources en Eau), l'Agence s'acquittera des sommes dues à l'Office au titre de la présente convention de la façon suivante :

- 1) versement de la totalité du coût prévu en 5.1, dès la notification de la convention, soit $1.948 + 170 = 2.118$ kF
- 2) versement de 70 % du coût prévu en 5.2, dès la notification de la convention, soit 627,2 kF
- 3) versement du solde après approbation du rapport final récapitulant les prestations exécutées

Les paiements seront effectués sur la base de mémoires présentés par le demandeur et contenant les références bancaires et justificatifs nécessaires.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois du 1er septembre 1991 au 31 août 1992. Une autre convention pour l'année suivante peut être proposée sur la base d'une estimation préalable des prestations attendues, en liaison avec les autres agences.

Le Directeur de l'Agence
de l'Eau Seine-Normandie

Le Président de l'Office
International de l'Eau